



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Saint-Paul-lès-Romans (26)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1723**

**Avis délibéré le 24 octobre 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du xxx 202x que l'avis sur la/révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-lès-Romans (26) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 14 et le 24 octobre 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 31 juillet 2025 et a produit une contribution le 1 septembre 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Saint-Paul-lès-Romans (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux du plan local d'urbanisme (PLU). L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation qui restitue l'évaluation environnementale réalisée, en application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (résumé non technique à mettre en exergue ; cohérence des données à vérifier dans l'ensemble du dossier ; articulation avec les documents de rang supérieur au PLU ; justification des choix ; indicateurs de suivi) et d'étudier l'opportunité d'ajouter au PLU de nouvelles mesures réglementaires visant à mieux prendre en compte la gestion économe de l'espace à partir des dernières données officielles publiées (consommation d'espace, population), la biodiversité et les milieux naturels, la gestion de la ressource en eau au regard de la sensibilité du territoire en la matière, les risques sanitaires liés à la pollution des sols et à la présence du moustique tigre, les gaz à effet de serre induits par les déplacements motorisés dans un contexte de changement climatique.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Saint-Paul-lès-Romans est un village situé dans la plaine alluviale de l'Isère favorable à l'agriculture et présentant un relief collinaire. Cette commune à dominante rurale, située dans la périphérie urbaine de la ville de Romans, compte 1 927 habitants en 2022 (Insee) sur une surface de 1 577 hectares (ha) au sein de la communauté d'agglomération « [Valence Romans Agglo](#) » qui a élaboré un programme local de l'habitat 2025-2030 (PLH). Elle appartient au territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 qui l'identifie comme un pôle périurbain<sup>1</sup> en lien avec le pôle urbain constitué des communes de Romans-sur-Isère et de Bourg-de-Péage. Le plan local d'urbanisme (PLU) initial de la commune a été approuvé le 6 novembre 2007.

Le territoire communal est limité par les communes de Romans-sur-Isère à l'ouest, Génissieux et Châtillon-Saint-Jean au nord, Chatuzange-le-Goubet, Beauregard-Baret et Eymeux, sur l'autre rive la rivière Isère au sud et au sud-est. Le tissu urbain est assez relâché et présente des discontinuités avec plusieurs tènements non bâtis. Le village ne possède pas de véritable centre mais plusieurs polarités (village centre-est, secteur de Saint-Véran, secteur des Chasses). Le territoire est traversé par deux infrastructures d'importance nationale et régionale : la voie ferrée Valence-Grenoble (sept passages à niveaux sur le territoire) et la route départementale 92N, qui relie Romans

---

1 Extrait du Doo du Scot : « Les pôles périurbains ont un rôle de relais dans l'accueil résidentiel, permettant ainsi de limiter les distances domicile-travail. De par leur taille et leur proximité aux pôles urbains ils sont desservis par les réseaux de transports collectifs, ou ont vocation à le devenir ».

à Grenoble, en rive droite de l'Isère. La commune est également desservie par le réseau de transport urbain [Citéa](#)<sup>2</sup>. La commune comprend une zone commerciale et artisanale (St-Véran) en continuité du parc d'activités des Allobroges<sup>3</sup> implanté principalement sur la commune de Romans .

Selon les données de [l'Insee](#), entre 2012 et 2022, l'évolution de la population de ce territoire a connu une augmentation de +0,76 % par an. Le taux de logements vacants en 2022 est de 4,7 % soit 40 logements. En matière d'emplois, la commune s'avère attractive. En effet, l'indicateur de concentration d'emploi indiqué par l'Insee (2022) est de 110,5. Cela signifie que tous les actifs de la zone d'emplois travaillent dans le secteur et que ladite zone accueille également 10 % d'actifs qui habitent dans un autre secteur géographique. Les trajets domicile/travail sont essentiellement effectués avec des véhicules motorisés (89,2 %). Seulement 1,8 % des actifs effectuent ces trajets en transports en commun et 1,4 % à vélo.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune comprend des zones humides, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (confluent de la Joyeuse et de l'Isère) et de type II (zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan) ainsi que des éléments caractéristiques de la trame verte et bleue identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes dont un corridor écologique surfacique. Le territoire communal est couvert presque en totalité par une zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>4</sup> et une aire d'alimentation de captage prioritaire. Plus de la moitié de la commune est située sur une zone de sauvegarde exploitée actuellement (ZSEA)<sup>5</sup>. Elle comprend également au nord, un périmètre de captage d'eau potable (Balmas - Puits de secours) et ses périmètres de protection qui s'imposent au PLU au titre de servitudes d'utilité publique (Sup)<sup>6</sup>. La commune est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé en 2007<sup>7</sup> qui est par ailleurs annexé au PLU. Elle est intégrée dans le TRI (territoire à risque important d'inondation) de Romans-sur-Isère sur la surface inondable de la rivière Joyeuse. S'agissant de la qualité de l'air et des nuisances sonores, l'ensemble du territoire communal est identifié par la plateforme Orhane<sup>8</sup> comme un secteur « moyennement altéré » à l'exception des zones qui encadrent la voie ferrée et les axes routiers les plus importants. La commune est concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) État 2024-2029 (échéance 4) approuvé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2024. Une servitude aéronautique affecte le territoire communal en raison de la présence de l'aérodrome de Romans-Saint-Paul situé sur la limite ouest de la commune.

Les eaux usées sont traitées par la station de traitement des eaux usées de Romans-sur-Isère reconnue comme sous dimensionnée<sup>9</sup> et qui ne s'avère pas conforme à la réglementation en matière d'équipements et de performance. L'agglomération de Romans-sur Isère est d'ailleurs une des 78 agglomérations<sup>10</sup> concernées par un arrêt du 4 octobre 2024 de la cour de justice de l'Union euro-

2 La commune adhère à « Valence-Romans Mobilités », syndicat créé en 2010 qui couvre un périmètre de 693 communes. Il est devenu la nouvelle autorité organisatrice des déplacements urbains et a élaboré un Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 08/02/2018.

3 Parc d'activité sous maîtrise d'ouvrage de Valence-Romans Agglo.

4 Sous-bassin de la Drôme des collines.

5 Périmètre délimité autour d'une ressource en eau souterraine stratégique et exploitée à partir de différents captages.

6 Par ailleurs, la quasi-totalité du territoire est irrigable grâce à la présence d'un réseau collectif.

7 Il définit deux types de zones : les zones rouges à risque moyen et fort dont le principe est d'y interdire toute construction nouvelle, sauf exceptions précisées dans le règlement du PPRn ; les zones bleues à risque faible dont le principe est d'autoriser les constructions en respectant les prescriptions énoncées aux articles correspondants du règlement du PPRn.

8 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations [Acoucité](#) et [Atmo](#) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du [Cerema](#).

9 « La station reçoit régulièrement des charges de pollution très supérieures à sa capacité de traitement (dont une part notable d'effluent d'origine industrielle [...]) ».

10 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/carteIntSteu.php>

péenne. Cette condamnation pourrait être suivie d'un second arrêt pour manquement sur manquement aux obligations de la directive eaux résiduaires urbaines, susceptible d'amener par la suite des sanctions financières potentiellement importantes, sous la forme d'une amende et d'astreintes. La commune comprend douze anciens sites industriels et activités de service (ex-Basias) et un site<sup>11</sup> où les sols sont potentiellement pollués (ex-Basol)<sup>12</sup>. Une carrière est exploitée dans le quartier Sablons. Enfin, la commune est concernée par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Valence Romans aggro.

De 2011 à 2024<sup>13</sup>, la consommation foncière sur le territoire a été évaluée à hauteur de 23,40 ha.

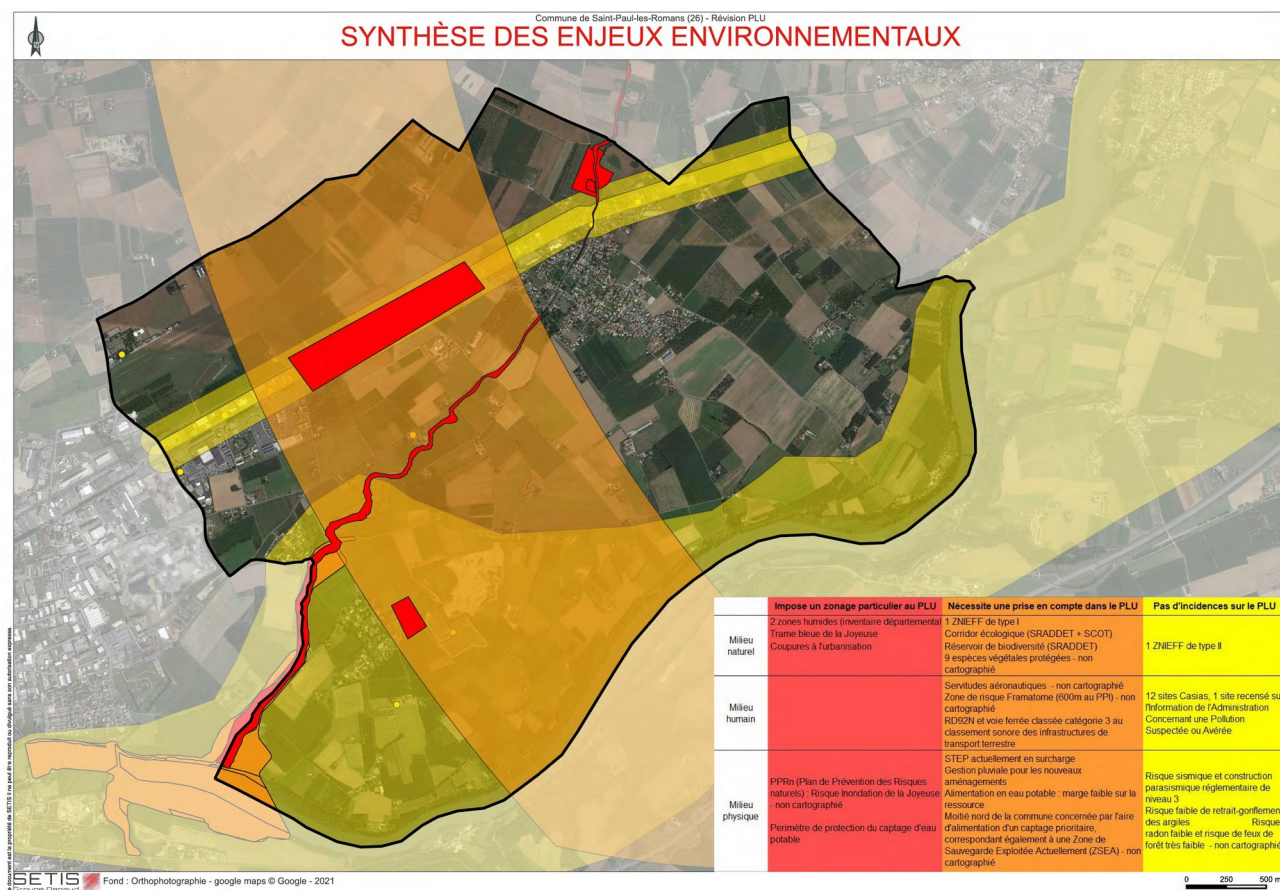


Figure 1: Synthèse des enjeux environnementaux identifiés par la commune (Source : dossier)

## 1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet de révision du PLU a pour objectif de :

- recentrer le développement communal dans le village, tout en poursuivant l'amélioration de la qualité de vie ;
- maîtriser le développement des secteurs d'équipements et d'activités d'intérêt intercommunal à l'ouest du territoire, en cohérence avec les orientations du Scot ;
- préserver les activités agricoles ;
- protéger et valoriser les ressources naturelles et le patrimoine paysager du territoire ;

11 Il est référencé dans la base de données Géorisques avec l'identifiant [SSP0009536](#).

12 Source : Base de données [Balises Aura](#)

13 En la matière, la donnée officielle est celle publiée sur le site Internet du portail national de l'artificialisation.



- favoriser une utilisation raisonnée des ressources.

Le projet de PLU se fonde sur un taux de croissance démographique annuel de +0,18 %<sup>14</sup> par an permettant d'atteindre 1 970 habitants à l'horizon de 2034 (environ +43 nouveaux habitants sur 12 ans) et une production de 106 à 122 logements au total, au sein de l'enveloppe urbaine répartie comme suit :

- 87 à 101 logements localisés dans les OAP ;
- 8 à 9 logements localisés dans 3 dents creuses <3 000 m<sup>2</sup> ;
- 3 logements localisés dans 3 lots non vendus ;
- 4 à 5 logements localisés dans 4 divisions potentielles <3 000 m<sup>2</sup> ;
- 4 logements dans 3 dents creuses et 1 division potentielle.

S'agissant du type de logements à construire, il est prévu<sup>15</sup> :

- un minimum de 50 % de logements individuels groupés ou intermédiaires ;
- entre 25 et 35 % de logements collectifs ;
- un maximum de 25 % de logements individuels purs.

Des servitudes visant à réserver des programmes de logements (cinq programmes identifiés de P1 à P5) sont instaurées en application du point n°4 de l'article [L.151-41](#) du code de l'urbanisme.

Il est prévu une densité moyenne pour l'habitat d'au moins 32 logements par hectare, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dans les zones à urbaniser et les dents creuses de plus de 3 000 m<sup>2</sup>, représentant 5 ha dans l'enveloppe urbaine.

Zonage proposé du PLU :

| Zones              | Total PLU en vigueur<br>(en ha) | Projet de PLU 2025<br>(en ha) | Evolution<br>en ha |
|--------------------|---------------------------------|-------------------------------|--------------------|
| Urbaines           | 148,6                           | 144,55                        | -4,05              |
| À urbaniser        | 45,53                           | 1,36                          | -44,17             |
| Agricoles          | 960,25                          | 1069,52                       | 109,27             |
| Naturelles         | 395,64                          | 334,59                        | -61,05             |
| Total des surfaces | 1550,02                         | 1550,02                       | /                  |

Le projet a pour objectif :

- de réduire globalement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de moitié par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021<sup>16</sup> en mobilisant pour la période 2021 à 2031, une surface de 11,21 ha répartie comme suit :

14 Contrairement à ce qui est mentionné dans le PADD (page 6/15), le nombre d'habitants de la commune en 2022 est de 1 927 (donnée Insee) et non de 1 862 habitants.

15 Dont un minimum de 20% de logements sociaux imposé par le PLH.

16 Entre 2011 et 2021, la consommation d'Enaf est de [19 ha](#) et non de 22,73 ha comme indiqué dans le tome 2 du rapport de présentation.

| Consommation ENAF<br>prévisionnelle 2021-2031 |                           |         |
|-----------------------------------------------|---------------------------|---------|
| N°                                            | Type conso                | Surface |
| 50                                            | Dépôt Bus VRM (en cours)  | 19452   |
| 51                                            | Terrain Frachon           | 4215    |
| 52                                            | Projet InterG             | 13692   |
| 53                                            | Terrain Chaboud           | 7038    |
| 54                                            | Terrain Chaboud           | 4872    |
| 56                                            | Projet terrain foot       | 10209   |
| 57                                            | Zone d'activités interco  | 26756   |
| 58                                            | Dispo en zone Ui St Véran | 7875    |
| 59                                            | Dispo en zone Ui St Véran | 4359    |
| 61                                            | Dispo en zone UA village  | 2796    |
| 70                                            | Projet hangars avions     | 10838   |
| <b>Total 2021-2031 : 11,21 ha</b>             |                           |         |

Figure 2: Répartition Enaf (Source : dossier)

Pour encadrer le développement du territoire, le projet de PLU présente trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles :

- OAP dans le vieux village en zones UA, UE et UT, destinée à encadrer des espaces publics et des logements, sur 2,5 ha ;
- OAP en zone AUo dans le secteur Trois Croix Joyeuse destinée à de l'habitat, sur 1,27 ha ;
- OAP en zone UA destinée à un projet intergénérationnel, sur 1,4 ha.

Les surfaces disponibles réservées aux activités économiques concernent uniquement la zone intercommunale de Saint-Véran, dans le prolongement de celle de Romans-sur-Isère, à hauteur de 4,11 ha classés en zone urbaine UI.

De plus, en application du point n°2 de l'article [L.151-11](#) du code de l'urbanisme, le PLU identifie 13 bâtiments agricoles répartis sur l'ensemble du territoire communal susceptibles de faire l'objet de changement de destination<sup>17</sup>. En outre, un périmètre de centralité commerciale, en application de l'article [L.151-16](#) du code de l'urbanisme est établi pour préserver un pôle commercial dans l'enveloppe urbaine du village le long de la RD92N<sup>18</sup>. Le projet de PLU prévoit également 20 emplacements réservés (ER) essentiellement consacrés à des travaux de voirie ou à l'aménagement d'espaces publics comprenant des places de stationnement. Toutefois, ils comprennent aussi la création d'un équipement public de 10 356 m<sup>2</sup> (terrain de sport en zone naturelle de loisirs – NL), en extension de l'enveloppe urbaine.

Au niveau du patrimoine naturel, en complément du classement de secteurs en zones naturelles, le PLU identifie, en application des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, des espaces verts urbains, des bâtiments et ensembles bâtis protégés, des zones humides, des élé-

<sup>17</sup> Dont les 10 premiers étaient déjà repérés dans le PLU en vigueur.

<sup>18</sup> Sont autorisées dans ce périmètre, les constructions à usage d'artisanat et commerce de détail, à condition que les activités ne soient pas sources de nuisances (odeurs, bruit, poussières...) vis-à-vis de l'habitat et dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher. De plus, le changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée pour des destinations autres que commerce et artisanat de détail ou activités de services avec accueil d'une clientèle, est interdit.

ments de continuité écologique de la trame verte et bleue, alignements d'arbres et arbres remarquables.

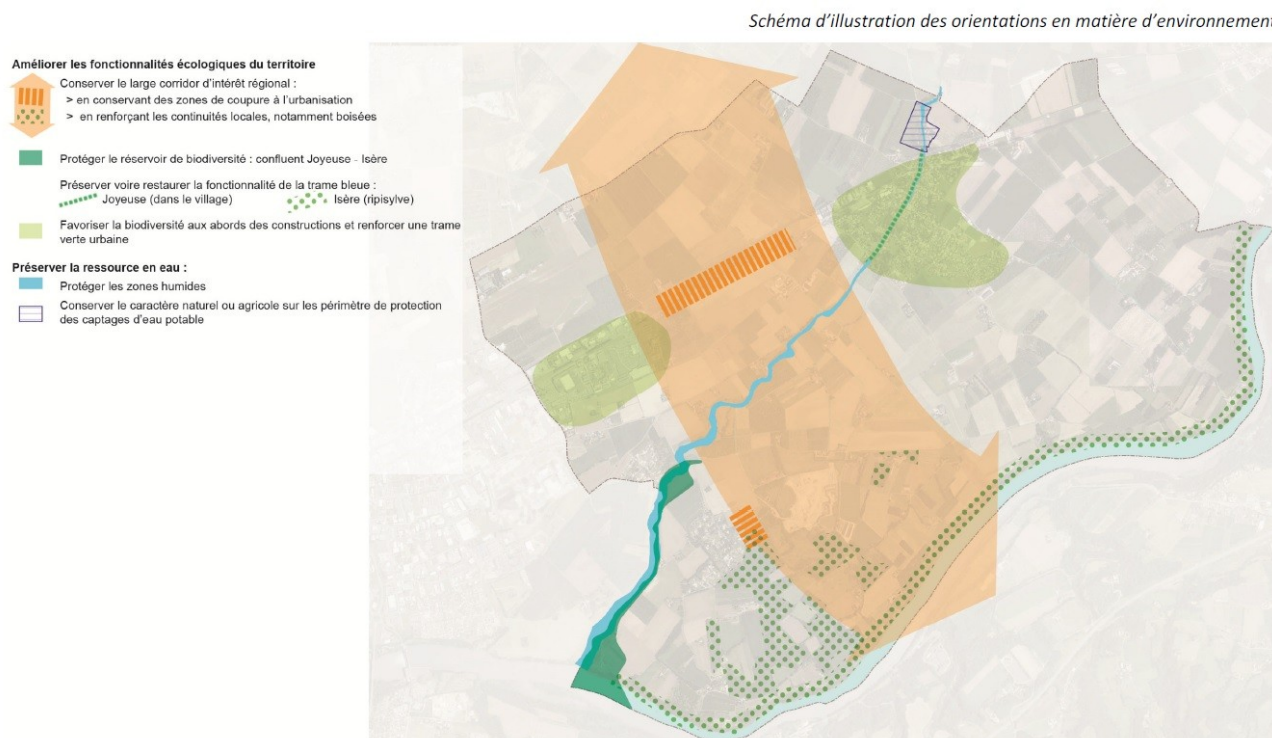


Figure 3: Schéma d'illustration du PADD en matière d'environnement (Source : dossier)

La commune ayant prescrit la révision de son PLU le 21/07/2022 (après le 8 décembre 2020, date d'entrée en vigueur de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique), celle-ci est soumise à évaluation environnementale de manière systématique.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels au regard de l'ensemble des zones artificialisées ;
- la ressource en eau ;
- le risque d'inondation ;
- les risques sanitaires liés aux sols pollués et à la présence du moustique tigre ;
- les gaz à effet de serre liés aux déplacements dans un contexte de changement climatique.



## 2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

### 2.1. Observations générales

Le dossier est composé du rapport de présentation (RP) constitué de deux tomes<sup>19</sup> comprenant l'évaluation environnementale, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des règlements écrit et graphique, d'un document dédié aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, des annexes (sanitaires, servitudes d'utilité publique, PPRI...). Formellement, le dossier reçu comprend les éléments requis en application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Pour faciliter la lecture et la compréhension du dossier, il conviendrait de :

- placer le résumé non technique (RNT) de l'évaluation environnementale dans un document indépendant ou au début du rapport de présentation ;
- s'assurer que l'ensemble des éléments du dossier comprennent des données cohérentes<sup>20</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de placer le résumé non technique (RNT) de manière à faciliter son accès par le public et de s'assurer que l'ensemble des éléments du dossier comprenne des données cohérentes.**

### 2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

En matière d'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, le rapport de présentation porte sur l'articulation<sup>21</sup> du PLU avec le Scot en vigueur, le Sradet<sup>22</sup>, le Sdage<sup>23</sup> Rhône-méditerranée 2022-2027, les objectifs de protection du Sage du bas Dauphiné-Plaine de Valence, le PGRI<sup>24</sup> (2022-2027), le contrat de rivière Joyeuse-chalon et Savasse, les stratégies locales de gestion des risques inondations (SLGRI) « Isère »<sup>25</sup> et « Affluents de l'Isère »<sup>26</sup> ainsi que le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Valence Romans Agglo<sup>27</sup> :

À ce stade, il manque l'analyse de l'articulation avec les documents suivants de rang inférieur au Scot mais de rang supérieur au PLU :

- programme local de l'habitat (PLH) de Valence Romans Agglomération pour la période 2024-2029<sup>28</sup> ;
- plan de déplacements urbains (PDU) approuvé le 08/02/2018

19 Dans le présent avis, ils sont respectivement nommés RP1 et RP2.

20 Exemple : page 13/15 du PADD, il est précisé que le projet de révision du PLU avait arrêté une densité de 32 logements par hectare dans les zones à urbaniser et les dents creuses de plus de 3 000 m<sup>2</sup> alors que dans le RP2, il est précisé qu'il s'agit des zones de plus de 1 800 m<sup>2</sup>. De même, il est écrit dans le PADD et dans le rapport de présentation que le projet de révision du PLU prévoit la construction de 90 logements sur 12 ans alors qu'il est également écrit à plusieurs reprises dans le RP que la révision du PLU est fondée sur la construction de 106 à 122 logements. Page 97/161 de RP2, il est écrit que le nombre d'habitants supplémentaires attendus d'ici 12 ans a été estimé à +215 habitants alors qu'à la page 100/161 de RP2, ce chiffre est ramené à « 108 nouveaux habitants ».

21 Point VIII de la 4ème partie de RP2.

22 schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

23 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

24 plan de gestion des risques d'inondation

25 Arrêté préfectoral de la Drôme du 15 décembre 2016

26 Arrêté préfectoral de la Drôme du 15 décembre 2016

27 Il a été adopté par le conseil communautaire le 4 avril 2019.

28 Au regard notamment de l'excédent de logements produits sur la période 2018-2023.

et la prise en compte du plan régional santé-environnement .

**L'Autorité environnementale recommande d'expliciter la bonne articulation du PLU avec le programme local de l'habitat (PLH) de Valence Romans Agglomération et le plan de déplacements urbains (PDU) porté par Valence Romans Mobilités.**

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

#### **2.3.1. Gestion économe de l'espace**

En proposant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de 11,21 ha pour la période 2021/2031 et au regard de la consommation de 19 ha pour la décennie précédente (2011/2021), le projet de révision du PLU ne présente qu'une réduction de 41 %. Ainsi, il ne s'inscrit pas dans la trajectoire de réduction de 50 % de la consommation d'espaces fixée par la loi Climat et résilience d'août 2021, contrairement à ce qui est annoncé dans le dossier.

De plus, au regard du nombre d'habitants projeté en 2034 (1 970 habitants) dans le cadre du projet de révision du PLU et des dernières données publiées par l'Insee en 2022, la commune ne sera amenée à accueillir que 43 nouveaux habitants et non 108 comme cela est indiqué dans le dossier. Aussi, les besoins estimés en matière de logements sont à revoir à la baisse tout comme la consommation d'espaces projetée de 5 ha dédiés à de l'habitat.

De même, selon les sources du dossier, « L'urbanisation de dents creuses (inférieures à 2 500 m<sup>2</sup>) à l'intérieur du tissu urbain n'est pas considérée comme de la création d'espace urbanisé et n'est donc pas comptabilisée » dans la consommation d'Enaf. .

Enfin, la zone dédiée à l'exploitation de carrière n'est pas clairement définie. Elle est comptabilisée en zone naturelle N avec un tramage spécifique<sup>29</sup> sans que soit précisément indiquée la somme des terrains mobilisés. Il conviendrait donc d'afficher clairement le total des surfaces concernées pour mieux appréhender le total des surfaces artificialisées autorisées par le PLU.

Les chiffres doivent donc être revus et complétés afin de les remettre en cohérence et ainsi apporter des justifications complémentaires relatives au respect de la loi Climat et résilience. À défaut, le retrait de certains secteurs doit être envisagé.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **actualiser les données :**
  - **passées et projetées en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ;**
  - **portant sur le nombre d'habitants passé et projeté à partir des dernières données Insee publiées ;**
- **déterminer clairement les surfaces de la zone naturelle dédiée à l'exploitation de la carrière pour mieux identifier les surfaces artificialisées du territoire autorisées par le PLU.**

---

29 « secteur de richesse du sous-sol ou l'exploitation de carrières est autorisée ».

### 2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

Les zones à enjeux pour le milieu naturel (Znieff, zone humide) sont globalement identifiées dans le règlement graphique par un classement en zone naturelle ou agricole et/ou par un tramage spécifique. Les zones faisant l'objet d'une actualisation du PLU ne sont pas situées au niveau du corridor écologique régional, ni au niveau de corridors locaux ou coupures à l'urbanisation.

En complément des éléments bibliographiques de la commune relevés dans le dossier, la connaissance précise du territoire résulte de deux parcours sur site réalisés le 3 avril 2023 et le 30 juin 2025 par un écologue. Cela semble insuffisant pour appréhender l'ensemble des enjeux liés à la révision du PLU. L'impact des OAP sur la faune et la flore est très peu documenté.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en matière de biodiversité au sein des OAP et des emplacements réservés et de présenter les mesures réglementaires correspondantes selon la séquence d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation visant à préserver ce patrimoine naturel.**

### 2.3.3. Gestion de l'eau

Concernant la préservation de la ressource en eau potable, le PADD comprend un objectif visant notamment à prendre en compte les zones de sauvegarde exploitées des captages par ailleurs ciblées dans le Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence<sup>30</sup>. Toutefois, le règlement écrit s'avère trop souple en matière de gestion économe de cette ressource. En effet, alors qu'il est reconnu dans le RP2 que le forage des Balmas qui alimente la commune dispose d'une faible marge de capacité pour alimenter les secteurs à urbaniser, il est précisé que « les connaissances actuelles ne permettent pas de confirmer sa capacité à subvenir aux besoins en eau potable engendrés par les nouvelles urbanisations prévues au PLU » et que le « schéma directeur en cours de réalisation permettra d'affiner ces connaissances et d'adapter la croissance démographique de la commune à la disponibilité de sa ressource ». À ce stade, le règlement écrit ne prévoit que des dispositions en zones Ua, Ud et Auo qui encadrent les dispositifs de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage et/ou usages internes. Au vu des incertitudes précédemment citées, et des effets du changement climatique sur la ressource en eau, le règlement doit d'ores et déjà conditionner l'urbanisation du territoire à la disponibilité de cette ressource.

**L'Autorité environnementale recommande de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la confirmation de la disponibilité de la ressource en eau potable nécessaire aux besoins de la population projetée.**

S'agissant du traitement des eaux usées par la station de Romans-sur-Isère, il est précisé dans le tome 1 du rapport de présentation que des travaux d'extension et de mise aux normes seront entrepris<sup>31</sup> pour gérer les charges de pollution correspondantes. Par mesure de précaution, dans

30 Les objectifs consistent à : limiter l'imperméabilisation des sols ; favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur source ; généraliser la récupération des eaux de pluie pour les usages qui ne nécessitent pas d'eau potable ; protéger les zones humides ; conserver le caractère naturel ou agricole sur les périmètres de protection des captages d'eau potable ; ne développer l'urbanisation que dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif, ou dont le raccordement est programmé.

31 Objectifs du programme des travaux : traiter les volumes déversés par temps de pluie par des travaux sur la station de traitement de Romans-sur-Isère ; atteindre le critère de conformité de collecte par temps de pluie : rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % du flux de pollution produit par l'agglomération sur une année ; supprimer les rejets directs ; supprimer les eaux claires parasites permanentes avec des actions prioritaires ; désimperméabiliser et déconnecter 10 % de la surface active globale actuelle ; réduire le risque inondation ; étendre le réseau pour raccorder des secteurs actuellement en assainissement non collectif et identifiés en assainissement collectif sur le

l'attente que les travaux soient réalisés, le règlement écrit du PLU prévoit que les aménagements des zones à urbaniser Auo soient conditionnés à la réalisation desdits travaux.

#### **2.3.4. Risque naturel d'inondations**

Le risque d'inondation de la Joyeuse est pris en compte avec le PPRN actualisé via un Porter à connaissance (Pac)<sup>32</sup> de 2023. Cependant, le dossier ne précise pas explicitement si ce porter à connaissance intègre le changement climatique. En effet, les différents secteurs de risques sont reportés sur le règlement graphique du PLU sous forme de trames dans lesquelles s'appliquent les prescriptions figurant dans le règlement écrit<sup>33</sup>. Les secteurs à urbaniser se situent en majorité en dehors des zones exposées à des risques forts sauf une partie du programme de logement P5 de l'OAP Trois-Croix-Joyeuse qui est concernée par un risque fort d'inondation (zone Rh3 rouge ha-churée). Les constructions nouvelles dans ce secteur sont interdites : ce dernier sera aménagé en espaces verts. »

Ce volet de l'évaluation environnementale n'appelle pas d'observations particulières.

#### **2.3.5. Les risques sanitaires liés aux sols pollués et à la présence du moustique tigre**

En matière de sols potentiellement pollués, le rapport de présentation identifie 13 sites concernés et répartis à l'est et ou nord-ouest du territoire communal (pages 105 et 106/146 de RP1). En revanche, le PLU ne comprend aucune<sup>34</sup> disposition réglementaire<sup>35</sup> visant à s'assurer qu'en cas de changement d'usage sur ces sites et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient contraints :

- de justifier de la gestion de la pollution des sols ;
- et de démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement et que le futur usage du site est compatible avec l'état de la parcelle.

De plus, l'état initial n'identifie pas le risque sanitaire que représente la présence de l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre ») alors que la commune est colonisée par cette espèce exotique envahissante depuis 2019. L'émergence de cas autochtones de dengue (Bourg-les-Valence en 2023, Montélimar en 2024, Montoisson en 2025) amène à une vigilance particulière sur le développement de foyers de cas autochtones, d'autant que le moustique vecteur a totalement colonisé le sud du département de la Drôme. La lutte contre la prolifération de cette espèce et le risque d'apparition de maladies infectieuses vectorielles constituent un enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Une prise en compte durable et efficace du risque lié au Moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires. Ainsi, le dossier ne présente aucune disposition<sup>36</sup> pour réduire sa prolifération dans le règlement écrit du PLU. Or, en application des articles L.101-2 4° et 5° et R.151-3 du code de l'urbanisme, le PLU doit s'en emparer en tant qu'outil

zonage ; améliorer la connaissance du système de collecte (autosurveillance, gestion patrimoniale).

32 Un porté à connaissance du risque inondation (pour la Joyeuse et l'Isère) a été transmis à la commune par les services de l'État en février 2023, complété par un correctif en novembre 2023.

33 Titre II – Dispositions applicables aux secteurs de risques.

34 Par exemple, le ré-aménagement des terrains concernés peut être soumis à des restrictions d'usage au regard des activités potentiellement polluantes précédemment exercées.

35 La carte de synthèse des enjeux environnementaux précise que les sites et sols potentiellement pollués n'ont pas d'incidence sur le PLU. Ainsi, ils ne sont pas identifiés dans le règlement graphique du PLU.

36 Exemple de mesures possibles : les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers) ; les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti insectes à maille fine) » ;

de planification encadrant les opérations de construction. Aussi, le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement écrit afin d'interdire ou encadrer la conception de certains ouvrages pour éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques :

- interdire les toitures terrasses, excepté celles qui seraient végétalisées ;
- privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ;
- imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots...

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet de PLU, de dispositions réglementaires permettant de :**

- **s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des 13 sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages ;**
- **lutter contre la prolifération du Moustique tigre.**

### **2.3.6. Les émissions des gaz à effet de serre liées aux déplacements**

Un bilan carbone du projet de révision du PLU est présenté dans l'évaluation environnementale<sup>37</sup>. Il est cependant uniquement fondé sur les possibilités d'absorption et d'émission carbone issus des changements d'usage projetés des sols. Ainsi, les transports ne sont pas pris en compte dans le bilan alors qu'en France, ils représentent l'activité qui contribue le plus aux [émissions de gaz à effet de serre](#) (GES).

S'agissant des déplacements, le projet de PLU comprend plusieurs emplacements réservés au stationnement sans qu'il soit précisé si l'un d'eux sera dédié au co-voiturage ou à l'auto-partage. S'agissant des transports en vélo, selon les sources du dossier, « le village est particulièrement adapté aux déplacements doux avec son réseau de voies souvent à sens unique avec des espaces réservés aux modes doux ». Il est par ailleurs précisé que :

- « le projet de piste cyclable entre le village et Romans-sur-Isère<sup>38</sup> porté par le Département facilitera les trajets à vélos vers ce pôle urbain » ;
- « le lien avec la ville de Romans est en outre prévu dans le cadre du [plan vélo](#) de l'agglomération »<sup>39</sup>.

Toutefois, aucun des emplacements réservé (ER) présentés dans le rapport de présentation (RP2) du projet de révision du PLU ne présente clairement et concrètement des aménagements dédiés au développement de pistes cyclables<sup>40</sup>, destinés à décliner ou compléter les mesures envisagées au niveau supra-communal. Aussi, au regard du faible taux d'actifs se rendant au travail à vélo (1,4 %), les dispositifs réglementaires du PLU favorisant les déplacements par ce mode actif sont à renforcer.

---

37 Les changements d'occupation du sol vont entraîner, dans le cas d'hypothèses majorantes : 128.73 tCO<sub>2</sub> d'émissions ponctuelles suite à la disparition de prairies ; 105.4 tCO<sub>2</sub>/an d'émissions annuelles suite à la disparition d'espaces arbustifs et boisés.

38 [Véloroute voie verte](#)

39 Dans le cadre du Plan Vélo Intercommunal, l'Agglo prend en charge : l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables et voies vertes ; la création des bandes cyclables ; les dispositifs de protection des voies cyclables ; la signalisation spécifique aux vélos.

40 Les ER n°10 (114 m<sup>2</sup>) et 12 (1 560 m<sup>2</sup>) évoquent des déplacements doux sans davantage de précision.



**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter l'évaluation environnementale en présentant un bilan carbone du PLU (avant / après) intégrant les déplacements, en précisant comment la commune vise l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 et en proposant des mesures de réduction et de compensation pour atteindre cette neutralité ;**
- **proposer des mesures complémentaires visant à diminuer l'autosolisme et encourager le recours au covoiturage, à l'autopartage et à la pratique du vélo pour contribuer à la diminution des gaz à effet de serre.**

#### ***2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu***

Ce volet de l'évaluation environnementale consacré à la justification des choix et à la présentation des solutions de substitutions raisonnables fait l'objet des point III et IV de la 4<sup>ème</sup> partie de RP2. Les mesures réglementaires retenues dans le cadre de la révision du PLU sont justifiées. La partie du rapport consacrée à la perspective d'évolution de l'environnement sans la mise en œuvre du projet de révision du PLU n'appelle pas de commentaire particulier.

Toutefois, il manque la présentation de toutes les propositions qui ont été examinées mais qui n'ont pas été retenues pour des motifs environnementaux ou de santé, c'est-à-dire le descriptif de « l'arbre de décisions » retenu pour chacune des mesures réglementaires concernant par exemple les ouvertures à l'urbanisation, les emplacements réservés, les tramages spécifiques de protection, etc.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en approfondissant la présentation de toutes les solutions de substitution raisonnables et en les comparant au regard de critères environnementaux et de santé.**

#### ***2.5. Dispositif de suivi proposé***

Concernant les dispositifs de suivi des mesures réglementaires arrêtées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU, ils sont présentés au point IX de la 4<sup>ème</sup> partie de RP2, en application de l'article R.151-3 6° du code de l'urbanisme. En effet, seules les thématiques du code de l'urbanisme figurent dans la liste des indicateurs de suivi. Il manque à ce stade, des indicateurs de suivi portant sur la santé humaine (qualité de l'air, pollution des sols). De plus, les informations portant sur les indicateurs présentés méritent d'être complétées par l'indication du service responsable du suivi, des valeurs de référence et des valeurs cibles retenues pour éventuellement proposer des mesures correctives, en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles voire de non-conformité.

**L'Autorité environnementale recommande d'ajouter :**

- **des indicateurs de suivi portant sur la santé humaine (qualité de l'air, pollution des sols) ;**
- **pour chaque enjeu identifié dans l'évaluation environnementale, le service responsable du suivi des indicateurs, les valeurs de référence et des valeurs cibles correspondantes, pour s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et le cas échéant, proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles.**